

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2020-805 du 18 novembre 2020 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS SE CD COM pour l'exploitation du service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Champagne FM

NOR : CSAC2032535S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2011-244 du 27 avril 2011 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, reconduite par la décision n° 2015-469 du 23 novembre 2015 et modifiée par la décision n° 2020-01 du 8 janvier 2020, portant autorisation du service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Champagne FM ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération du Conseil en date du 22 avril 2020 publiée au *Journal officiel* de la République française le 8 mai 2020 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS SE CD COM ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2011-244 du 27 avril 2011 pour l'exploitation du service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Champagne FM est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 24 mai 2021.

Art. 2. – La SAS SE CD COM est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision.

Art. 3. – I. – Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

II. – Si le Conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SAS SE CD COM et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 2020.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE I (*)

Nom du service : Champagne FM.
Zone d'implantation de l'émetteur : Rethel.
Fréquence : 102,3 MHz.
Adresse du site : l'Alouette, Rethel (08).
Altitude du site (NGF) : 135 mètres.
Hauteur d'antenne : 66 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 300 W.
Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	13	90	2	180	0	270	9
10	13	100	1	190	1	280	11
20	11	110	1	200	1	290	13
30	9	120	0	210	2	300	13
40	8	130	0	220	2	310	13
50	6	140	0	230	3	320	13
60	4	150	0	240	4	330	12
70	3	160	0	250	6	340	13
80	2	170	0	260	8	350	13

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : Champagne FM.
Zone d'implantation de l'émetteur : Châlons-en-Champagne.
Fréquence : 87,7 MHz.
Adresse du site : La côte Mahout - chemin de Melette - réservoir, Châlons-en-Champagne (51).
Altitude du site (NGF) : 148 mètres.
Hauteur d'antenne : 54 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.
Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	4	90	7	180	1	270	0
10	5	100	7	190	0	280	0
20	6	110	6	200	0	290	0
30	6	120	6	210	0	300	0
40	7	130	5	220	0	310	0
50	7	140	4	230	0	320	1
60	7	150	3	240	0	330	2

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
70	7	160	2	250	0	340	2
80	7	170	2	260	0	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE III (*)

Nom du service : Champagne FM.

Zone d'implantation de l'émetteur : Vitry-le-François.

Fréquence : 101,5 MHz.

Adresse du site : Mont Vignereux, Vitry-le-François (51).

Altitude du site (NGF) : 155 mètres.

Hauteur d'antenne : 57 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	18	90	2	180	2	270	17
10	17	100	1	190	3	280	19
20	15	110	1	200	4	290	20
30	11	120	0	210	5	300	22
40	9	130	0	220	7	310	25
50	7	140	0	230	9	320	25
60	6	150	0	240	11	330	22
70	4	160	1	250	13	340	20
80	3	170	1	260	15	350	19

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE IV (*)

Nom du service : Champagne FM.

Zone d'implantation de l'émetteur : Saint-Dizier.

Fréquence : 101,4 MHz.

Adresse du site : Vert bois, Saint-Dizier (52).

Altitude du site (NGF) : 198 mètres.

Hauteur d'antenne : 32 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	9	90	0	180	2	270	13
10	8	100	0	190	2	280	13
20	6	110	0	200	3	290	13
30	4	120	0	210	4	300	12
40	3	130	0	220	6	310	13
50	2	140	0	230	8	320	13

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
60	2	150	0	240	9	330	13
70	1	160	1	250	11	340	13
80	1	170	1	260	13	350	11

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE V (*)

Nom du service : Champagne FM.

Zone d'implantation de l'émetteur : Reims.

Fréquence : 102,1 MHz.

Adresse du site : Moulin de la Housse, Reims (51).

Altitude du site (NGF) : 136 mètres.

Hauteur d'antenne : 41 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 2 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	4	180	7	270	1
10	0	100	5	190	7	280	1
20	0	110	5	200	6	290	0
30	0	120	6	210	5	300	0
40	1	130	7	220	5	310	0
50	1	140	7	230	4	320	0
60	1	150	7	240	3	330	0
70	2	160	7	250	2	340	0
80	3	170	7	260	1	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE VI (*)

Nom du service : Champagne FM.

Zone d'implantation de l'émetteur : Epernay.

Fréquence : 101,4 MHz.

Adresse du site : Les Lhuys, Hautvillers (51).

Altitude du site (NGF) : 266 mètres.

Hauteur d'antenne : 146 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	20	90	15	180	2	270	1
10	25	100	13	190	3	280	1
20	25	110	10	200	2	290	2
30	20	120	7	210	0	300	4
40	20	130	4	220	0	310	7

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
50	25	140	2	230	2	320	10
60	25	150	1	240	3	330	13
70	20	160	1	250	2	340	15
80	18	170	1	260	1	350	18

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE VII (*)

Nom du service : Champagne FM.

Zone d'implantation de l'émetteur : Troyes.

Fréquence : 97,5 MHz.

Adresse du site : Mont Cochot, Saint-Benoît-sur-Seine (10).

Altitude du site (NGF) : 222 mètres.

Hauteur d'antenne : 73 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	6	90	2	180	0	270	3
10	6	100	2	190	0	280	3
20	6	110	1	200	0	290	4
30	6	120	1	210	0	300	5
40	5	130	0	220	0	310	5
50	5	140	0	230	1	320	5
60	4	150	0	240	1	330	6
70	4	160	0	250	1	340	6
80	3	170	0	260	2	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE VIII (*)

Nom du service : Champagne FM.

Zone d'implantation de l'émetteur : Fismes.

Fréquence : 102,2 MHz.

Adresse du site : lieudit bois de Vilette, Fismes (51).

Altitude du site (NGF) : 157 mètres.

Hauteur d'antenne : 24 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	7	90	11	180	3	270	0
10	8	100	11	190	2	280	1
20	10	110	10	200	1	290	1
30	10	120	10	210	1	300	1

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
40	11	130	8	220	1	310	2
50	11	140	7	230	0	320	3
60	10	150	6	240	0	330	4
70	10	160	5	250	0	340	5
80	10	170	4	260	0	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.